

L'impact du Système Comptable et Financier (SCF) et la norme IAS 16 sur l'information financière.

Cas de « L'AMORTISSEMENT PAR COMPOSANTS »

Mouffok BENICHOU, Maître Assistant « A » Université d'Oran 2

RESUME :

Un nouveau principe de comptabilisation par composants s'impose à toutes les entreprises. Il consiste à inscrire séparément à l'actif immobilisé les éléments qui sont utilisés différemment par l'entreprise puis à établir un plan d'amortissement propre à chacun d'eux. L'amortissement par composants consiste à amortir séparément, en utilisant pour chacun une méthode et un taux d'amortissement appropriés, les éléments constitutifs importants c'est-à-dire les composants d'une immobilisation qui ont des durées d'utilité différentes ou qui sont consommés à des rythmes différents. Cette méthode comptable d'amortissement par composants sera développée dans le présent article.

Mots clés : Système Comptable et Financier, Norme Comptable IAS/IFRS, immobilisations corporelles, amortissement, approche par composant.

ABSTRACT

A new principle of component accounting is required for all corporations. It is to register separately for fixed asset items that are used differently by the company and then to establish its own depreciation schedule for each. The damping components is to absorb separately, each using a method and an appropriate depreciation rate, important components that is to say of an asset components that have different useful lives or that are consumed at different rates. This accounting method of depreciation by components will be developed in this article.

Keywords: Accounting System and Financial Accounting Standard IAS / IFRS , fixed assets, accounting depreciation, component approach.

ملخص

هناك مبدأ جديد للمحاسبة المكونات مفروض على كل المؤسسات. فمن لتسجيل منفصل للعناصر الأصول الثابتة التي تستخدم بشكل مختلف من قبل الشركة ومن ثم لإنشاء جدول الاستهلاك الخاص لكل منها.

الاستهلاك المنفصل للمكونات يحدث على التخفيض بشكل منفصل، باستخدام طريقة ومعدل الامتلاك المناسبين، للعناصر الأساسية وهذا يعني وجود عناصر الأصول التي لها فترات إنتاجية مختلفة أو التي يتم استهلاكها بمعدلات مختلفة. وسيتم تغطية هذه الطريقة المحاسبية الاستهلاك المنفصل للمكونات في هذه المقالة.

كلمات الرئيسية: نظام المحاسبي المالي، المعايير المحاسبية، التنبينات ملموسة، لاستهلاك منهجية المحاسبي، المكونات.

INTRODUCTION

Depuis le premier janvier 2010, les entreprises en Algérie sont contraintes d'utiliser le nouveau référentiel dit SCF (Système Comptable et Financier), inspiré dans sa majorité des normes comptables internationales IAS/IFRS, émises par l'International Accounting Standards Board (IASB)¹. Cette mutation, très attendue puisqu'elle résulte de plus de dix années de réflexion, devrait permettre aux utilisateurs des états financiers de mieux comprendre la situation financière des entreprises algériennes.

Avec le développement des exigences d'information toujours plus importantes des marchés financiers, il est devenu nécessaire d'uniformiser les référentiels comptables à l'échelle internationale afin que les entreprises fournissent le même niveau d'information financière en utilisant les mêmes méthodes de calcul.

Dans ce contexte, les organes de normalisation comptable en Algérie, le Conseil National de la Comptabilité (CNC) et la Commission de Normalisation des Pratiques Comptables et des Diligences Professionnelles, ont élaboré des réglementations, pour les actifs et les passifs. Ils ont été amenés à introduire de nouvelles règles en matière d'amortissement. Celles-ci sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2010 et ont une portée générale. Elles s'appliquent aux comptes individuels de l'ensemble des entreprises, alors qu'en Europe l'obligation d'appliquer le référentiel IAS/IFRS est que pour les comptes consolidés des sociétés cotées.

La note méthodologique de première application du système comptable et financier (SCF) relative aux immobilisations corporelles, ainsi que la norme « IAS 16 Immobilisations Corporelles » publiée en 2003 et mise à jour en 2008, ont profondément modifié la manière de comptabiliser les actifs² immobilisés. Parmi ses modifications, apparaît le principe de l'approche par composants³. C'est une technique qui consiste à décomposer comptablement une immobilisation en fonction des éléments qui ont une durée d'utilisation différente de l'élément principal.

Selon le SCF et la norme ISA 16 « Une immobilisation corporelle peut comporter plusieurs éléments à durées d'utilité différentes d'où rythme

¹ Organisme privé créé en 1973, ancienne appellation IASC (l'International Accounting Standards committee)

² Un actif est désormais défini comme un potentiel d'avantages économiques futurs pour l'entreprise correspondant aux flux de trésorerie attendus de l'utilisation et de la revente (éventuelle) de cet actif

³ Selon IAS 16 Alinéa 44 « Une entité ventile le montant initialement comptabilisé pour une immobilisation corporelle en ses parties significatives et amortit séparément chacune de ces parties ».

d'amortissement distincts ou procurent des avantages économiques selon un rythme différent». Dans ce cas, il faut les comptabiliser de manière séparée, de façon à pouvoir associer à chacun son plan d'amortissement spécifique et les dépenses ultérieures correspondantes.

Donc nous assistons à une adaptation de la réglementation, en matière de traitement des immobilisations par composants, dans un but de compatibilité et de convergence avec les normes internationales. Celles-ci accordent une primauté au bilan ; qui se traduit notamment par un affinement des définitions en matière de passifs et d'actifs.

Plusieurs dispositions de la réglementation locale et internationale ont conduit à transférer vers les décideurs des responsabilités qui étaient antérieurement assumées par les comptables.

Nous citons en particulier :

- Valider les composantes du coût des immobilisations ;
- Valider la durée et le mode d'amortissement de chacune des composantes des immobilisations ;
- Déterminer si les dépenses engagées peuvent être immobilisées ou non ;
- Revoir régulièrement les durées et modes d'amortissement et les valeurs résiduelles.

L'objet de notre article est d'étudier les dispositions en matière d'amortissement des immobilisations corporelles, telles qu'elles résultent des avis du CNC et de l'arrêté 26 juillet 2008 fixant les règles d'évaluation et de comptabilisation, le contenu et la présentation des états financiers ainsi que la nomenclature et les règles de fonctionnement des comptes et la norme IAS16. Les changements introduits par la réglementation vont être expliqués et seront analysés de la manière suivante :

- Les sources Règlementaires ET Doctrinales
- L'approche par composant et méthode d'identification
- La mise en œuvre du calcul de l'amortissement,
- L'établissement de la base de l'amortissement,

Pour ce faire, nous aborderont d'abord les sources doctrinales et réglementaires de la comptabilisation par composants, pour nous allons présenter des définitions pour comprendre cette approche et enfin nous allons exposer les grandes lignes en illustrant par des cas pratiques.

I- SOURCES REGLEMENTAIRES ET DOCTRINALES :

Le Conseil National de la Comptabilité (CNC) a traité le chapitre relatif à l'approche par composant dans la note méthodologique de première application, relative aux immobilisations corporelle numéro 04, publiée le 20/03/2011. Continuant le processus de convergence du référentiel comptable Algérien (SCF) vers les normes IAS/IFRS, le CNC s'est fortement inspiré des

normes internationales IAS 16 sur les immobilisations corporelles et IAS 36 sur la dépréciation d'actifs.

Les problèmes liés à la mise en place du nouveau système de mesure de la dépréciation des actifs, tel qu'il est prévu par l'IAS 36, ne seront pas étudiés dans le cadre de cet article.

Selon l'article 121-3 de l'arrêté numéro 04 du 06 Juillet 2008, une immobilisation corporelle ou incorporelle est comptabilisée en actif : s'il est probable que des avantages économiques futurs associés à cet actif iront à l'entité ; ou si le coût de l'actif peut être évalué de façon fiable.

II- APPROCHE PAR LES COMPOSANTS

Le principe de l'approche par les composants pour la ventilation du coût total de certaines immobilisations corporelles trouve son origine en 1993, dans la norme internationale IAS 16 « immobilisations corporelles »⁵

La définition d'un composant⁶ : Il existe deux types de composant

Composant de première catégorie : éléments principaux de biens corporels devant faire l'objet d'un remplacement à intervalles réguliers et nécessitant un amortissement propre.

Composant de seconde catégorie : il correspond, comme composant distinct d'un bien, aux dépenses d'entretien et de réparation faisant l'objet de programmes pluriannuels.

En générale, lorsque les actifs sont utilisés d'une façon indissociable, le plan d'amortissement est unique.

Selon l'article 121-4 de l'arrêté numéro 04 du 06 Juillet 2008 « Les composants d'un actif sont traités comme des éléments séparés s'ils ont des durées d'utilité différentes ou procurent des avantages économiques selon un rythme différent » ;

En pratique, les composants sont souvent les éléments qui :

⁴ Arrêté du 6 juillet 2008 fixant les règles d'évaluation et de comptabilisation, le contenu et la présentation des Etats financiers ainsi que la nomenclature et les règles de fonctionnement des comptes

⁵ « Chaque partie d'une immobilisation corporelle ayant un coût significatif par rapport au coût total de l'immobilisation doit être comptabilisée et amortie séparément »

⁶ Pour un navire de plaisance touristique : l'immobilisation dans son ensemble, qu'on appellera "structure", a une durée de vie de 30 ans, tandis que les moteurs ont une durée de vie de 10 ans au terme desquels ils devront être remplacés. Aussi, la décoration et les boiseries ont une durée de vie de 5 ans. Enfin, il est nécessaire de prévoir une révision tous les 2 ans afin de permettre au navire de rester aux normes.

- Nécessitent d'être remplacés à intervalles réguliers (IAS 16.13)
- Ont des durées d'utilités différentes ou procurent des avantages à l'entreprise selon un rythme différent nécessitant l'utilisation de taux et de modes d'amortissements différents (IAS 16.44)

Cette approche a été introduite par l'IAS 16 et elle est reprise par le SCF. Elle consiste à scinder les immobilisations corporelles en parties distinctes et à constater dans le bilan chaque élément séparément. Cette ventilation doit être effectuée lorsque les durées d'utilité sont différentes ou lorsque les avantages procurés à l'entreprise s'effectuent selon des rythmes inégaux.

Plusieurs exemples peuvent être cités, mettant en avant des durées d'utilisation non identiques pour la structure⁷ de l'immobilisation d'une part, et, d'autre part, pour certains composants tels que :

- Pour un immeuble : toiture, chaufferie, ascenseurs, ...
- Pour un véhicule : pneus, éléments mécaniques, ...

Les éléments mentionnés ci-dessus font l'objet de remplacements à intervalles réguliers et correspondent à une première catégorie de composants.

Par ailleurs, une seconde catégorie de composants est constituée par les dépenses dites les pièces de rechange et matériels d'entretien spécifiques, qui donnaient généralement lieu à constitution de provision pour réparations. Cette solution est en harmonie avec la norme IAS 37 qui n'admet pas que les dépenses de grosses réparations puissent faire l'objet de provisions. Cette norme considère que l'entreprise n'aura à encourir de telles charges que si elle décide de continuer à exploiter le bien.

L'introduction de l'approche par composants constitue un changement de méthode. Normalement, ce type de modification entraîne la mise en œuvre du principe de l'application rétrospective⁸. Selon ce principe, les nouvelles règles doivent être introduites comme si elles avaient été appliquées dans le passé. L'impact du changement de méthode est à mettre en évidence dans les capitaux propres. Le principe de l'application rétrospective vise à assurer une bonne lisibilité de l'information financière.

Cependant, des options existent pour les modalités de première application des composants. Elles sont prévues, dans la note méthodologique de première application du système comptable et financier « SCF » n°04 du 20/03/2011. Et par la réglementation internationale, la norme spécifique (IFRS1) consacrée au passage aux nouvelles règles, et par la réglementation nationale. Ainsi

⁷ Lorsqu'une immobilisation est décomposée, la structure se compose de toutes les parties de l'immobilisation qui n'ont pas fait l'objet d'une décomposition.

⁸ Selon ce principe, les nouvelles règles doivent être introduites comme si elles avaient été appliquées dans le passé, avec effet rétrospectif.

III- La méthode d'Identification des composants

Il appartient à l'entreprise d'identifier les éléments principaux d'immobilisations corporelles devant faire l'objet de remplacement à intervalles réguliers ; ayant des durées d'utilisation différentes ou procurant des avantages économiques à l'établissement selon un rythme différent.

Il convient de rappeler que l'entreprise peut également se baser sur le découpage d'un marché en lot, qui souvent peut correspondre à des composants (électricité, toiture, plomberie...).

La méthode suivante peut être préconisée :

- Première étape, une étude préalable doit être faite par les services techniques quant aux possibilités de ventilation des éléments principaux en composants. Le responsable de la gestion des immobilisations de l'entreprise pourra également, le cas échéant, mener une analyse à partir des factures d'entretien ou des renouvellements et remplacements effectifs de biens intervenus sur les dernières années. Cette analyse permet notamment d'identifier les immobilisations, sources de renouvellement.

- Deuxième étape, cette identification des composants sur des critères techniques doit être confrontée à la politique de gestion des immobilisations suivie au sein de l'entreprise. Cette méthode vise à ne pas conduire à une multiplication des composants qui seraient de nature à compliquer le suivi de l'actif par le gérant et le comptable. Suivant la nature de l'activité et son importance, un élément pourra être considéré comme un composant par un établissement et pas par un autre selon son caractère significatif et le rythme d'utilisation et de renouvellement de cet élément au sein de la structure. L'entreprise doit être en mesure de justifier sa méthode.

IV- LA DUREE D'UTILITE

La durée d'amortissement est définie en fonction de l'utilité⁹ attendue de cet actif pour l'entreprise. L'estimation de la durée d'utilité est une affaire de jugement et d'expérience de l'entreprise pour des actifs similaires¹⁰. Il conviendra de prendre en compte les éléments suivants

- L'usage attendu de l'actif, évalué par référence à sa capacité ou à sa production physique prévue.
- L'usure physique attendue, évaluée en fonction des conditions de fonctionnement et de maintenance prévues.
- L'obsolescence technique découlant de changements ou d'améliorations dans la production ou d'une évolution de la demande du marché pour le produit ou le service fourni par l'actif.

La durée d'amortissement est la durée d'utilisation prévue de l'investissement ou la durée courante d'utilisation pour le service rendu, dans les meilleures conditions de fonctionnement et d'utilisation. Elle peut être plus courte que la durée de vie économique de l'actif si l'entreprise a pour pratique de céder ce type d'actif au terme d'un délai précis ou après consommation d'une certaine quantité d'avantages économiques représentatifs de cet actif. Si des éléments constitutifs d'un actif ont des durées d'utilité inégales, il est nécessaire de comptabiliser chaque élément séparément et d'utiliser des taux différents. Il en découle l'abandon du principe, implicite jusqu'à présent, de l'unicité du plan d'amortissement pour un actif déterminé. Le recours à une durée d'utilité plus longue que la durée d'usage aura des conséquences sur les dotations aux amortissements comptabilisées, et par suite sur les montants déductibles fiscalement.

⁹ Selon la norme IAS 16 Le montant amortissable d'un actif doit être réparti systématiquement sur sa durée d'utilité c'est-à-dire en fonction :

De l'usure physique attendue dépendant notamment des cadences de production et de la maintenance ;

De l'obsolescence technique dans la production (découlant de changements ou d'améliorations) ou la demande du marché ;

Des limites juridiques ou similaires de l'usage de l'actif, telles que les dates d'expiration des contrats de location

¹⁰ Une partie significative d'une immobilisation corporelle peut avoir une durée d'utilité et un mode d'amortissement identiques à la durée d'utilité et au mode d'amortissement d'une autre partie significative de la même immobilisation. Ces parties peuvent être regroupées pour déterminer la dotation aux amortissements.

V- Mode d'amortissement¹¹

L'amortissement, en tant que répartition systématique du montant d'un actif sur sa durée d'utilité, peut être effectué selon différentes modalités. Le choix du mode d'amortissement doit correspondre à une réalité économique : « le rythme selon lequel les avantages économiques futurs liés à l'actif sont consommés par l'entreprise ». L'annexe de l'arrêté du SCF, dans ses dispositions 121-7 et la norme internationale précise que :

- Le mode linéaire¹², qui conduit à une charge constante sur la durée d'utilité de l'actif,
- Le mode dégressif, qui conduit à une charge décroissante sur la durée d'utilité de l'actif,
- Le mode des unités de production, qui conduit à une charge basée sur l'utilisation ou la production prévue de l'actif.

La dernière méthode découle de ce que la durée d'utilité est représentée soit par une période de temps, soit par un nombre d'unités de production. Ce dernier critère est susceptible, dans certains cas, de mieux mesurer la dépréciation, mais il peut être difficile à mettre en œuvre.

La détermination de taux d'amortissement fait l'objet de précisions et le montant de l'amortissement à comptabiliser peut se trouver modifié en raison d'une attention plus grande accordée à la durée d'utilité.

VI- Etablissement de la base d'amortissement¹³

¹¹ Selon la norme IAS 16 « Le mode d'amortissement utilisé doit refléter le rythme selon lequel l'entité s'attend à consommer les avantages économiques futurs liés à l'actif ».

¹² Lorsque le rythme de consommation des avantages économiques ne peut être déterminé de façon fiable, le mode d'amortissement linéaire est le plus pratique à appliquer et conduit à une prise en compte prudente de l'obsolescence.

¹³ La base amortissable est la valeur à partir de laquelle les amortissements annuels sont calculés. Elle peut différer de la valeur brute dans le cas où

- l'entreprise espère tirer un profit de la revente de l'équipement à l'issue de la durée d'utilisation. Cela concerne :

- la durée d'utilisation est inférieure à la durée de vie

- il existe un marché de l'occasion actif permettant de déterminer la valeur de revente espérée (dite « valeur résiduelle »). Lorsqu'elle est déterminée est déduite de la valeur brute pour donner la base amortissable.

D'où la réduction de la base amortissable et donc les amortissements annuels.

Le montant amortissable est déterminé après déduction de la valeur résiduelle de l'actif lorsqu'elle est d'un montant significatif et peut être mesurée de façon fiable. Lorsque l'entreprise opte pour l'évaluation au coût historique et qu'il est probable que la valeur résiduelle est non négligeable, celle-ci est estimée à la date d'acquisition et n'est pas ultérieurement ré-estimée.

✚ Base amortissable sur le plan comptable = valeur brute - valeur résiduelle diminuée des coûts de sortie

Le paragraphe 43 de l'IAS 16, Immobilisations corporelles, précise ceci : «Chaque partie d'une immobilisation corporelle ayant un coût significatif par rapport au coût total de l'élément doit être amortie séparément.»

Les nouvelles règles entraînent également des conséquences sur les bases traditionnellement retenues pour définir le montant à amortir.

A leur date d'entrée, les immobilisations doivent être comptabilisées :

1- A leur coût d'acquisition pour les biens acquis à titre onéreux. Ce coût comprend (entre autre) :

- ✓ Le prix d'achat après déduction des remises, rabais et escomptes de règlement ;
- ✓ Tous les coûts directement attribuables (frais de livraison et de manutention initiaux, frais de transport, d'installation, de montage nécessaires à la mise en état d'utilisation des biens, honoraires de professionnels comme les architectes...);
- ✓ Eventuellement, l'estimation initiale des coûts de démantèlement, d'enlèvement et de restauration du site (l'enregistrement comptable de ce type de coût n'est pas abordé dans ce cours).
- ✓ [Les droits de mutations, honoraires, commissions et frais d'actes peuvent être rattachés au coût d'acquisition des immobilisations ou être comptabilisés en charges.]

2- A leur valeur vénale pour les biens reçus à titre gratuit. (La valeur vénale d'un bien est le prix qui aurait été acquitté dans les conditions normales du marché, c'est-à-dire le prix présumé qu'accepterait d'en donner un éventuel acquéreur).

3- A leur coût de production pour les biens produits par l'association.

Le montant amortissable d'un actif est sa valeur brute (définie ci-dessus), sous déduction de sa valeur résiduelle.

La valeur résiduelle est le montant (net des coûts de sortie) que l'association obtiendrait de la revente de l'immobilisation à la fin de son utilisation.

1. Valeur résiduelle

Le montant amortissable est réparti de façon systématique sur la durée d'utilité de l'actif, en tenant compte de la valeur résiduelle probable de cet actif à l'issue de sa période d'utilité pour l'entité et dans la mesure où cette valeur résiduelle peut être déterminée de façon fiable. La valeur résiduelle est le montant net qu'une entité s'attend obtenir pour un actif à la fin de sa durée d'utilité après déduction des coûts de sortie attendus. Cette valeur est le plus souvent insignifiante, sauf dans le cadre de certaines opérations particulières telles que par exemple les concessions ou les projets à durée déterminée¹⁴. Article 121-7 de l'arrêté du SCF

Dans les faits, la valeur résiduelle était assez systématiquement considérée comme nulle pour deux motifs¹⁵ :

- Par application rigoureuse du principe de prudence, une valeur résiduelle pouvant sous-estimer la dépréciation à enregistrer,
- En raison de l'incidence sur le résultat fiscal, la valeur résiduelle diminuant l'annuité déductible.

On notera que le référentiel Nationale (SCF) c'est conformé au référentiel internationale (ISAB) on introduisant une exigence supplémentaire relative à la révision du mode d'amortissement périodique et de la valeur résiduelle¹⁶.

2. Composants gros entretien

Il s'agit de composant qui correspond d'une part à des éléments devant être remplacés, et d'autre part à des dépenses de gros entretien.

¹⁴ En l'absence de précisions pratiques, l'attitude à adopter était plutôt restrictive. Elle consistait à « apprécier raisonnablement cette valeur au moment de l'établissement du plan d'amortissement et à la retenir si elle était susceptible de modifier de façon sensible le calcul des annuités »

¹⁵ Selon la norme IAS 16 « La valeur résiduelle d'un actif peut augmenter jusqu'à atteindre ou excéder la valeur comptable de l'actif. Dans ce cas, la dotation à l'amortissement de l'actif est nulle, à moins et jusqu'à ce que sa valeur résiduelle baisse ensuite pour atteindre un montant inférieur à la valeur comptable de l'actif

¹⁶ Article 121-8 DE l'arrêté d'application du SCF

La valeur résiduelle et la durée d'utilité d'un actif doivent être révisées au moins à chaque fin d'exercice et, si les attentes diffèrent par rapport aux estimations précédentes, les changements doivent être comptabilisés comme un changement d'estimation comptable selon IAS 8 Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs

Elles font l'objet de programmes pluriannuels et ont pour seul but de vérifier le bon état de fonctionnement des installations et de le maintenir stable. L'entretien envisagé ne doit pas prolonger la durée de vie au-delà de celle prévue initialement. Nous citons à titre d'exemples les révisions d'avions, pour raison de sécurité.

Le composants ' gros entretien' fera l'objet d'un amortissement en fonction de sa durée d'utilité propre. Cet amortissement sera renouvelé de façon à tenir compte de la durée complète de l'actif auquel il est rattaché. La décomposition du coût initial de cet actif a également un impact sur le montant de l'amortissement de la 'structure'.

Dans le cadre du (SCF) et de la réglementation internationale, les dépenses de gros entretien ne pourront plus, donner lieu à la constitution de provisions pour grosses réparations.

La méthode du 'provisionnement' aboutit à une prise en charge plus élevée sur les premières années. Elle peut s'interpréter comme correspondant, de façon convenue, à l'utilisation de bases de calcul différentes selon les périodes.

L'application complète de l'approche par composants a une incidence sur le traitement des dépenses de gros entretien et des répercussions sur le résultat.

Nous présentons ci-après une illustration de ce que nous venons de présenter ci-dessus

Nous avons pris comme exemple pour illustrer notre article, une société spécialisée dans le domaine du transport de marchandise à l'échelle nationale et internationale.

Pour les besoins de son activité, la société a dans son actif, une flotte importante de camion semi-remorques.

Depuis l'avènement du Système Comptable et Financier, la société a constaté dans sa comptabilité les camions semi-remorques suivant le mode approche par composant :

- Composant A : Les tracteurs
- Composant B : Les remorques

La société a opté pour le mode d'amortissement linéaire car celui-ci est supposé être adapté à ce type de matériel de transport.

Le tableau 1 : concrétise l'amortissement sur la base de l'approche par composant :

DATE D'ACQUISITION :	LIBELLE	% AMORT	Dotations au 31/12/2015
COMPOSANT A	TRACTEURS ROUTIERS		
25/05/2014	TRACTEUR RENAULT C 440 26T 6X4 DXI	20%	2 135 281,84 DZD
10/07/2014	TRACTEUR RENAULT C 440 26T 6X4 DXI	20%	2 113 872,36 DZD
10/07/2014	TRACTEUR RENAULT C 440 26T 6X4 DXI	20%	2 113 872,36 DZD
10/07/2014	TRACTEUR RENAULT C 440 26T 6X4 DXI	20%	2 113 872,36 DZD
10/07/2014	TRACTEUR RENAULT C 440 26T 6X4 DXI	20%	2 113 872,36 DZD
25/11/2014	TRACTEUR RENAULT C 440 26T 6X4 DXI	20%	2 113 872,36 DZD
25/11/2014	TRACTEUR RENAULT C 440 26T 6X4 DXI	20%	2 113 872,36 DZD
13/04/2015	TRACTEUR RENAULT C 440 26T 6X4 DXI	20%	1 473 022,22 DZD
01/07/2015	TRACTEUR RENAULT C 440 26T 6X4 DXI	20%	1 153 510,00 DZD
01/07/2015	TRACTEUR RENAULT C 440 26T 6X4 DXI	20%	1 153 510,00 DZD
25/07/2015	TRACTEUR RENAULT C 440 26T 6X4 DXI	20%	1 002 230,00 DZD
25/07/2015	TRACTEUR RENAULT C 440 26T 6X4 DXI	20%	1 002 230,00 DZD
SOUS TOTAUX	TRACTEURS ROUTIERS		20 603 018,19 DZD
COMPOSANT B	SEMI-REMORQUES		- DZD
25/04/2014	REMORQUE KASSBOHRE 06 ESSIEUX	12,5 %	912 298,52 DZD
11/06/2014	REMORQUE EXTENSIBLE -PK TRUCKS-	12,5 %	427 535,62 DZD
11/06/2014	REMORQUE EXTENSIBLE -PK TRUCKS-	12,5 %	427 535,62 DZD
11/06/2014	REMORQUE EXTENSIBLE -PK TRUCKS-	12,5 %	427 535,62 DZD
25/02/2015	REMORQUE FAYMOVILLE 08 ESSIEUX	12,5 %	2 097 045,40 DZD
01/06/2015	REMORQUE COMET 3 ESSIEUX	12,5 %	235 424,17 DZD
01/06/2015	REMORQUE COMET 3 ESSIEUX	12,5 %	235 424,17 DZD
18/06/2015	REMORQUE COMET 3 ESSIEUX	12,5 %	216 634,44 DZD
18/06/2015	REMORQUE COMET 3 ESSIEUX	12,5 %	216 634,44 DZD
20/09/2015	REMORQUE -TOUFIK- 2 ESSIEUX	12,5 %	60 541,31 DZD
13/10/2015	REMORQUE -TOUFIK- 2 ESSIEUX	12,5 %	46 889,84 DZD
SOUS TOTAUX	SEMI-REMORQUES		5 303 499,15 DZD
TOTAL GENERAL			25 906 517,34 DZD

A partir du tableau on constate :

- Une variation du taux d'amortissement entre les composants A 20% ET B 12,5%¹⁷
- Une dotation d'amortissement qui s'élève à un montant de 25.906.517,34 DA

¹⁷ Durée de vie pour le tracteur est de 5 ans
Durée de vie pour la remorque est de 8ans

TABLEAU 2 : Reprend l'amortissement sans décomposition

DATE D'ACQUISITION :	LIBELLE	% AM RT	Dotations au
			31/12/2015
	TRACTEURS ROUTIERS		
25/05/2014	TRACTEUR RENAULT C 440 26T 6X4 DXI	20%	2 135 281,84 DZD
10/07/2014	TRACTEUR RENAULT C 440 26T 6X4 DXI	20%	2 113 872,36 DZD
10/07/2014	TRACTEUR RENAULT C 440 26T 6X4 DXI	20%	2 113 872,36 DZD
10/07/2014	TRACTEUR RENAULT C 440 26T 6X4 DXI	20%	2 113 872,36 DZD
10/07/2014	TRACTEUR RENAULT C 440 26T 6X4 DXI	20%	2 113 872,36 DZD
25/11/2014	TRACTEUR RENAULT C 440 26T 6X4 DXI	20%	2 113 872,36 DZD
25/11/2014	TRACTEUR RENAULT C 440 26T 6X4 DXI	20%	2 113 872,36 DZD
13/04/2015	TRACTEUR RENAULT C 440 26T 6X4 DXI	20%	1 473 022,22 DZD
01/07/2015	TRACTEUR RENAULT C 440 26T 6X4 DXI	20%	1 153 510,00 DZD
01/07/2015	TRACTEUR RENAULT C 440 26T 6X4 DXI	20%	1 153 510,00 DZD
25/07/2015	TRACTEUR RENAULT C 440 26T 6X4 DXI	20%	1 002 230,00 DZD
25/07/2015	TRACTEUR RENAULT C 440 26T 6X4 DXI	20%	1 002 230,00 DZD
		20%	- DZD
			- DZD
SOUS TOTAUX	TRACTEURS ROUTIERS		20 603 018,19 DZD
	SEMI-REMORQUES		- DZD
25/04/2014	REMORQUE KASSBOHRE 06 ESSIEUX	20%	1 459 677,63 DZD
11/06/2014	REMORQUE EXTENSIBLE -PK TRUCKS-	20%	684 056,99 DZD
11/06/2014	REMORQUE EXTENSIBLE -PK TRUCKS-	20%	684 056,99 DZD
11/06/2014	REMORQUE EXTENSIBLE -PK TRUCKS-	20%	684 056,99 DZD
25/02/2015	REMORQUE FAYMOVILLE 08 ESSIEUX	20%	3 355 272,64 DZD
01/06/2015	REMORQUE COMET 3 ESSIEUX	20%	376 678,67 DZD
01/06/2015	REMORQUE COMET 3 ESSIEUX	20%	376 678,67 DZD
18/06/2015	REMORQUE COMET 3 ESSIEUX	20%	346 615,11 DZD
18/06/2015	REMORQUE COMET 3 ESSIEUX	20%	346 615,11 DZD
20/09/2015	REMORQUE -TOUFIK- 2 ESSIEUX	20%	96 866,10 DZD
13/10/2015	REMORQUE -TOUFIK- 2 ESSIEUX	20%	75 023,74 DZD
SOUS TOTAUX	SEMI-REMORQUES		8 485 598,64 DZD
TOTAL GENERAL			29 088 616,83 DZD

Nous relevons de ce tableau :

- Un taux d'amortissement unique pour les camions semi-remorque
- Une dotation d'amortissement qui s'élève à un montant de 29.088.616,83 DA

La société a révisé et allongé la durée d'amortissement des remorques à 8 ans. Cette révision c'est imposée car la durée de vie estimée des installations en comptabilité n'était plus en adéquation avec la durée de vie économique attendue. Cette révision de durée a conduit donc à un allègement significatif de la charge d'amortissement. Dans notre cas la variation est de 3.911.938,30 DZD

CONCLUSION

L'approche par composants, issue des normes internationales, constitue un progrès dans notre réglementation comptable. En effet, « dans l'environnement actuel, marqué par l'inquiétude des investisseurs à l'égard des états financiers des entreprises, il était nécessaire que le normalisateur comptable Algérien clarifie les règles en matière d'amortissement.

La méthode par composant concrétise donc la réalité technique des investissements corporels réalisés par les entreprises et traduit plus fidèlement leurs conditions d'exploitation. Elle permet aussi, aux entreprises, de mieux prendre en compte la complexité de certains actifs amortissables, dont certains éléments ont des utilisations différentes. Cependant, les méthodes d'application connaissent certainement des difficultés sur le plan comptable. Notamment dans l'appréciation du niveau de décomposition des immobilisations et dans l'incorporation des dépenses de gros entretien.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES :

Loi 07-11 portant système comptable financier et qui met fin au PCN,

Décret 08-156 portant application de la loi 07-11

Avis de la commission de normalisation des pratiques comptables et des diligences professionnelles (CNC), avis n° 02/2015 du 19/08/2015, relatif à Corrections d'erreurs - révision du taux d'amortissement.

L'arrêté 26 juillet 2008 fixant les règles d'évaluation et de comptabilisation, le contenu et la présentation des états financiers ainsi que la nomenclature et les règles de fonctionnement des comptes

Décret 09-110 du 7 avril 2009 fixant les conditions et modalités de tenue de la comptabilité au moyen de systèmes informatiques pris en application du paragraphe 3 de l'article 24 de la loi 07-11

Note méthodologique de première application du système comptable financier "SCF": Les immobilisations corporelles n°4 du 20/03/2011,

IASB, IAS 16 (réviser en 2003), Property, Plant and Equipment.

Lefebvre F., IFRS 2013, éditions F. Lefebvre.

NacerEddine SADI, innovation comptables internationales et analyse des états financiers.

Obert R., Pratique des normes IAS/IFRS, Ordre des experts-comptables, Dunod, 2003.

Régoli J.P., Amortissement par composants : les conséquences fiscales, Revue française de comptabilité n° 374, février 2005.

Pierre SCHEVIN Professeur à l'Université de Strasbourg III, Amortissement par composants.

Patrick PINTEAUX, Professeur agrégé d'économie et gestion au lycée Jules-Uhry de Creil (Oise), L'amortissement par composants

Revue fiduciaire comptable, Rubrique Pratique comptable, n° 313, janvier 2005.